

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2023R171**

**(Prolongation arrêté  
n° 2022R281)**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue des Belosses**

**Travaux de  
terrassement, de  
pose de réseaux  
humides et secs  
et  
d'aménagement  
de surface**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu la demande en date du 26 Juin 2023 de l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** située 620, Avenue du Mont Blanc - 74190 PASSY, **pour la réalisation de travaux de terrassement, de pose de réseaux humides et secs et d'aménagement de surface, Chemin des Belosses.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du vendredi 30 Juin au vendredi 29 Septembre 2023**, le Chemin des Belosses sera intégralement fermé à la circulation.

**Le transit routier par le Chemin des Belosses sera interdit.**

**ARTICLE 2 –** Une déviation sera mise en place par la rue du Chatelet, la rue de la Libération, la rue de Genève, la rue Marcel Dégerine, la rue du Pont Noir et la rue des Rosiers d'une part et par la rue d'Arve, l'avenue Pierre Mendès France (Ambilly), l'avenue Louis Lachenal (Ambilly) et la rue de Genève (Ambilly) d'autre part.

**ARTICLE 3 –** Le chantier sera exécuté par portion glissante de 50ml selon avancement. Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Balises K16, K5c, etc...)

**ARTICLE 4 –** La base vie du chantier sera installée face à la rue des Sources sur la commune d'Ambilly (Parcelles n° AI420 et AI421) et l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** sera autorisée à emprunter le passage en sens unique au niveau de l'impasse du coteau pour y accéder.

Les places de stationnement situées à proximité pourront être neutralisées par l'entreprise sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

**ARTICLE 5 –** Le stationnement sera interdit sur toute la zone de chantier et sera régulé par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** selon l'avancement.

**ARTICLE 6 –** La pré-signalisation et la signalisation nécessaires de restriction, de déviation et d'information seront conformes à la réglementation en vigueur et au plan de déviation établi conjointement. Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux afin de permettre aux riverains de pouvoir accéder à leur propriété.

**ARTICLE 8 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines, de jour, comme de nuit.

**ARTICLE 9 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 10 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 11** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 12** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 13** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 28 Juin 2023

Le Maire,

Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

29/06/23

- de sa notification le :